

ACCORD SUR LES SALAIRES

ANNÉE 2011

A l'issue de la négociation prévue à l'article L 2241-1 du Code du travail, il a été convenu ce qui suit entre :

la **CPDO**, Chambre professionnelle des directions d'opéra,

le **PROFEDIM**, Syndicat Professionnel des Producteurs, Festivals, Ensembles, Diffuseurs Indépendants de Musique,

le **SCC**, Syndicat du cirque de création,

le **SMA**, Syndicat des musiques actuelles,

le **SNSP**, Syndicat national des scènes publiques,

le **SYNAVI**, Syndicat national des arts vivants,

le **SYNDEAC**, Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles,

le **SYNOLYR**, Syndicat national des orchestres et des théâtres lyriques subventionnés de droit privé,

d'une part,

ET :

(F3C) CFDT, Fédération Communication Conseil Culture,

SNAPAC - CFDT

FFSCEGSA-CFTC, Fédération française des syndicats de la communication écrite, graphique du spectacle et de l'audiovisuel - CFTC,

FCCS-CFE-CGC, Fédération de la culture, de la communication et du spectacle - CFE-CGC,

SNSCOPVA – CFE – CGC

SNAPS – CFE – CGC, Syndicat national des artistes et des professions du spectacle,

FNSAC-CGT, Fédération nationale des syndicats du spectacle, de l'audiovisuel et de l'action culturelle,

SFA-CGT, Syndicat français des artistes-interprètes,

SNAM-CGT, Syndicat national des artistes musiciens,

SYNPTAC-CGT, Syndicat national des professionnels du théâtre et des activités culturelles,

FASAP.-FO, Fédération des syndicats des arts, du spectacle, de l'audiovisuel et de la presse,

SNM-FO, Syndicat National des Musiciens,

SNLA-FO, Syndicat National Libre des Artistes,

SNSV-FO, Syndicat National du Spectacle Vivant,

d'autre part.

PRÉAMBULE

Les partenaires sociaux constatent et regrettent que la situation de la branche, compte tenu des stagnations ou des baisses de financements publics, ne permet pas de faire évoluer les salaires en fonction du coût de la vie, ni de réétager comme prévu, la grille des minima non artistiques.

Une nouvelle réunion des partenaires sociaux sera organisée en septembre afin d'examiner la situation économique et d'envisager, s'il y a lieu, une possibilité d'améliorer les évolutions prévues dans ce présent accord, notamment sur les salaires réels.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles.

ARTICLE 2 : REVALORISATION DES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS**ARTICLE 2.1 : Minima conventionnels des artistes****ARTICLE 2.1.1 Minima conventionnels des artistes dramatiques et chorégraphiques engagés par les entreprises artistiques et culturelles.**

Les salaires minima conventionnels des artistes dramatiques et chorégraphiques engagés par les entreprises artistiques et culturelles sont revalorisés de 1% au 1^{er} avril 2011 et de 0.6% au 1^{er} octobre 2011, selon la grille des minima ci-après.

ARTISTES DRAMATIQUES		< période de création mensualisée		
ARTISTES CHOREGRAPHIQUES		< période de répétition mensualisée		
	année >	1/04/2011 + 1%	01/10/2011 +0,6%	2012
CDI et CDD > 4 mois	minimum brut mensuel	1838,46	1849,49	1852,52
(stagiaires 1ère année - 30% / 2ème année - 15%)				
CDD < 4 mois	minimum brut mensuel	1941,73	1953,38	1955,44
(stagiaires 1ère année - 30% / 2ème année - 15%)				
CDD < 4 mois	minimum brut mensuel en cas fractionnement	2145,83	2158,70	2161,27
(stagiaires 1ère année - 30% / 2ème année - 15%)				
ARTISTES DRAMATIQUES		répétitions		
		1/04/2011 + 1%	01/10/2011 +0,6%	2012
CDD < 1 mois	service répétition	51,24	51,54	51,59
(stagiaires 1ère année - 30% / 2ème année - 15%) augmentation par rapport à situation actuelle >				
ARTISTES CHOREGRAPHIQUES		répétitions		
		1/04/2011 + 1%	01/10/2011 +0,6%	2012
CDD < 1 mois	minimum journalier pour 4 heures de travail	51,24	51,54	51,59
(stagiaires 1ère année - 30% / 2ème année - 15%)				
	par heure indivisible au-delà de 4 heures	12,81	12,88	12,89
ARTISTES DRAMATIQUES		représentations		
ARTISTES CHOREGRAPHIQUES				
	année >	1/04/2011 + 1%	01/10/2011 +0,6%	2012
CDD < 1 mois	cachet forfaitaire jour			
(stagiaires 1ère année - 30% / 2ème année - 15%)				
	> si 1 ou 2 cachets dans le mois	123,69	124,44	134,82
	> si PLUS de 2 cachets dans le mois	113,30	113,98	117,32

ARTICLE 2.1.2 : Minima conventionnels des artistes musiciens

Les minima conventionnels des artistes musiciens sont revalorisés de 1% au 1^{er} avril 2011 et de 0.6% au 1^{er} octobre 2011 selon les grilles ci-après :

ARTISTES MUSICIENS appartenant aux ENSEMBLES MUSICAUX AVEC NOMENCLATURE		
	01/04/2011 +1%	01/10/2011 +0,6%
Salaire mensuel minimum d'embauche : CDI et CDD > 1 MOIS		
Tuttiste	2 882,68	2 899,98
Soliste	2 989,45	3 007,39
Chef de pupitre	3 192,32	3 211,47
Ces minima s'articulent avec les catégories définies dans les orchestres par accord d'entreprise.		
rémunération au cachet		
Le cachet minimum pour la rémunération d'un service indivisible de 3 heures est de :	98,66	99,25
Au-delà, au prorata temporis		
Le cas particulier des ensembles musicaux à nomenclature employant les musiciens en CDI est défini à l'article X.3.3.A		

ARTISTES MUSICIENS appartenant aux ENSEMBLES MUSICAUX SANS NOMENCLATURE			
	01/04/2011 +1%	01/10/2011 +0,6%	
rémunération mensualisée			
CDI	minimum brut mensuel	2 471,86	2 486,70
CDD droit commun > 1 mois	minimum brut mensuel	2 570,61	2 586,04
CDD U > 1 mois	minimum brut mensuel	2 719,25	2 735,57
rémunération au cachet			
<i>répétitions</i>			
	Journée de 2 services (6 h et prorata temporis au-delà)	139,32	140,16
	Garantie journalière si service totalement isolé	98,66	99,25
<i>représentations</i>			
	Cas général	139,32	140,16
	7 représentations ou plus par 15 jours	122,60	123,34
<i>répétitions & représentations</i>			
	Journée avec un service de répétition et un service de représentation	213,38	214,66

ARTISTES MUSICIENS appartenant au SECTEUR DES MUSIQUES ACTUELLES			01/04/2011 +1%	01/10/2011 +0,6%
rémunération mensualisée				
CDI	minimum brut mensuel		2 471,86	2 486,70
CDD droit commun > 1 mois	minimum brut mensuel		2 570,61	2 586,04
CDD U > 1 mois	minimum brut mensuel		2 719,25	2 735,57
rémunération au cachet				
<i>répétitions</i>				
	Journée de 2 services (montant à verser sous la forme de 2 cachets)		98,75	99,34
	Garantie journalière si service isolé		74,06	74,51
<i>représentations</i>				
	Cas général		139,32	140,16
	7 représentations ou plus par 15 jours		122,60	123,34
	salles musiques actuelles < 300pl		98,66	99,25
	première partie		98,66	99,25
	plateau découverte		98,66	99,25

ARTISTES MUSICIENS engagés au sein d' AUTRES ENTREPRISES			01/04/2011 +1%	01/10/2011 +0,6%
rémunération mensualisée				
CDI	minimum brut mensuel		2 471,96	2 486,80
CDD droit commun > 1 mois	minimum brut mensuel		2 570,61	2 586,04
CDD U > 1 mois	minimum brut mensuel		2 719,25	2 735,57
rémunération au cachet				
<i>répétitions</i>				
	un service de 3 h		98,66	99,25
<i>représentation</i>				
			98,66	99,25

ARTICLE 2.1.3 : Minima conventionnels des artistes lyriques

Les minima conventionnels des artistes lyriques sont revalorisés de 1% au 1^{er} avril 2011 et de 0.6% au 1^{er} octobre 2011, selon la grille ci-après :

ARTISTE DE CHŒUR		01/04/2011 + 1%	01/10/2011 +0,6%
rémunération mensualisée			
CDI			
rémunération variable			
en fonction de l'ancienneté			
De la 1 ^{ère} à la 4 ^{ème} année		1 735,12	1 745,53
De la 5 ^{ème} à la 7 ^{ème} année		1 766,40	1 777,00
De la 8 ^{ème} à la 10 ^{ème} année		1 828,04	1 839,01
De la 11 ^{ème} à la 13 ^{ème} année		1 890,86	1 902,21
De la 14 ^{ème} à la 16 ^{ème} année		1 962,01	1 973,78
17 ^{ème} année		2 015,35	2 027,45
A partir de la 18 ^{ème} année		1% par an	
CDD droit commun > 1 mois		1 773,34	1 783,98
CDD U > 1 mois		1 950,66	1 962,37
rémunération au cachet			
répétitions			
	Journée de 2 services	119,53	120,25
	Garantie journalière si service totalement isolé	89,66	90,20
représentations			
	Cas général	119,53	120,25
	Période continue > à 1 semaine	87,03	87,55
répétitions & représentations			
	Journée avec un service de répétition et un service de représentation	193,60	194,76
Prime de Feux visée à l'article XVI-5		55,55	55,88

ARTISTE LYRIQUE SOLISTE		01/04/2011 + 1%	01/10/2011 +0,6%
rémunération mensualisée			
CDI	minimum brut mensuel	2 271,24	2 284,86
CDD droit commun > 1 mois	minimum brut mensuel	2 271,24	2 284,86
CDD U > 1 mois	minimum brut mensuel	2 497,84	2 512,83
rémunération au cachet			
répétitions			
	Journée de 2 services	139,32	140,16
	Garantie journalière si service totalement isolé	98,66	99,25
représentations			
	Cas général	139,32	140,16
	Période continue > à 1 semaine	122,60	123,34
répétitions & représentations			
	Journée avec un service de répétition et un service de représentation	213,38	214,66

ARTICLE 2.2 : Revalorisation des salaires minima fixés à l'article X-4 (catégorie non artistes)

Les parties conviennent que les minima conventionnels définis à l'article X-4 (grille des salaires bruts minima pour un horaire de 151h40) sont revalorisés en deux temps :

➤ Une première revalorisation de 1% au 1^{er} avril 2011, selon la grille des minima ci-après.

	échelon 1	échelon 2	échelon 3	échelon 4	échelon 5	échelon 6	échelon 7	échelon 8	échelon 9	échelon 10	échelon 11	échelon 12
Groupe 1	3 159,85	3 254,64	3 349,44	3 444,23	3 539,03	3 633,82	3 728,62	3 823,41	3 918,21	4 013,00	4 107,80	4 202,59
Groupe 2	2 416,45	2 488,94	2 561,43	2 633,93	2 706,42	2 778,91	2 851,41	2 923,90	2 996,39	3 068,89	3 141,38	3 213,87
Groupe 3	2 209,26	2 275,54	2 341,82	2 408,10	2 474,38	2 540,65	2 606,93	2 673,21	2 739,49	2 805,77	2 872,04	2 938,32
Groupe 4	2 022,98	2 083,67	2 144,36	2 205,05	2 265,74	2 326,43	2 387,12	2 447,81	2 508,49	2 569,18	2 629,87	2 690,56
Groupe 5	1 680,02	1 730,42	1 780,83	1 831,23	1 881,63	1 932,03	1 982,43	2 032,83	2 083,23	2 133,63	2 184,03	2 234,43
Groupe 6	1 519,38	1 564,96	1 610,55	1 656,13	1 701,71	1 747,29	1 792,87	1 838,45	1 884,04	1 929,62	1 975,20	2 020,78
Groupe 7	1 465,87	1 509,85	1 553,83	1 597,80	1 641,78	1 685,75	1 729,73	1 773,71	1 817,68	1 861,66	1 905,64	1 949,61
Groupe 8	1 388,51	1 430,16	1 471,82	1 513,47	1 555,13	1 596,78	1 638,44	1 680,09	1 721,75	1 763,40	1 805,06	1 846,72
Groupe 9	1 365,00	1 405,95	1 446,90	1 487,85	1 528,80	1 569,75	1 610,70	1 651,65	1 692,60	1 733,55	1 774,50	1 815,45

Nota : Le minima du 1^{er} échelon du groupe 9 est équivalent au SMIC mensuel (pour 151H40 mn) au 1^{er} janvier 2011.

- Une deuxième revalorisation de 0.6% au 1^{er} octobre 2011, selon la grille des minima ci-après

	échelon 1	échelon 2	échelon 3	échelon 4	échelon 5	échelon 6	échelon 7	échelon 8	échelon 9	échelon 10	échelon 11	échelon 12
Groupe 1	3 178,80	3 274,17	3 369,53	3 464,90	3 560,26	3 655,63	3 750,99	3 846,35	3 941,72	4 037,08	4 132,45	4 227,81
Groupe 2	2 430,94	2 503,87	2 576,80	2 649,73	2 722,66	2 795,59	2 868,51	2 941,44	3 014,37	3 087,30	3 160,23	3 233,16
Groupe 3	2 222,52	2 289,20	2 355,87	2 422,55	2 489,22	2 555,90	2 622,57	2 689,25	2 755,92	2 822,60	2 889,28	2 955,95
Groupe 4	2 035,12	2 096,17	2 157,22	2 218,28	2 279,33	2 340,38	2 401,44	2 462,49	2 523,55	2 584,60	2 645,65	2 706,71
Groupe 5	1 690,10	1 740,81	1 791,51	1 842,21	1 892,92	1 943,62	1 994,32	2 045,03	2 095,73	2 146,43	2 197,14	2 247,84
Groupe 6	1 528,50	1 574,35	1 620,21	1 666,06	1 711,92	1 757,77	1 803,63	1 849,48	1 895,34	1 941,19	1 987,05	2 032,90
Groupe 7	1 474,67	1 518,91	1 563,15	1 607,39	1 651,63	1 695,87	1 740,11	1 784,35	1 828,59	1 872,83	1 917,07	1 961,31
Groupe 8	1 396,84	1 438,74	1 480,65	1 522,55	1 564,46	1 606,36	1 648,27	1 690,17	1 732,08	1 773,99	1 815,89	1 857,80
Groupe 9	1 365,36	1 406,32	1 447,28	1 488,24	1 529,20	1 570,16	1 611,12	1 652,08	1 693,04	1 734,00	1 774,96	1 815,92

ARTICLE 3 : SALAIRES REELS

Les parties conviennent que les salaires réels au sens de l'article X-2 alinéa 1 sont revalorisés de 0.5 % au 1^{er} avril 2011 dès lors qu'ils se situent au-dessus des minima conventionnels de branche.

Par dérogation, à l'alinéa précédent, il est entendu que cette revalorisation ne se cumule pas :

1° Lorsqu'un accord collectif d'entreprise ou un engagement unilatéral de l'employeur a prévu une revalorisation générale des salaires égale ou supérieure à 0,5 % au cours de l'année civile 2011.

2° avec une revalorisation individuelle acquise par le salarié dans son emploi dans l'entreprise au cours de l'année civile 2011.

Si la revalorisation prévue dans les deux cas ci-dessus (1° et 2°) est inférieure à 0,5 %, la différence entre la revalorisation prévue au présent article et la revalorisation accordée devra être appliquée.

ARTICLE 4 : REVALORISATION DE L'INDEMNITÉ DE DÉPLACEMENT POUR L'ANNÉE 2011

Le montant de l'indemnité de déplacement est actualisé à **95.40 euros**, ventilé selon les modalités suivantes :

Chaque repas principal : **17.10 euros**

Chambre et petit déjeuner : **61.20 euros**

Ce montant entrera en vigueur au 1^{er} avril 2011.

Lorsqu'aux termes des dispositions de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles, l'employeur a l'obligation de verser au salarié en déplacement professionnel ou en tournée une indemnité de petit déjeuner déconnectée de la nuitée, ladite indemnité de petit déjeuner sera égale à **5,80 euros**.

ARTICLE 5 : INDEMNITE D'EQUIPEMENT

Conformément à l'article VII.3.3, pour les salariés engagés en contrat à durée déterminée ayant l'obligation de porter des équipements de protection et de sécurité, l'employeur, en respect de ses obligations, fournit ces équipements ou participe aux frais par le versement d'une indemnité brute par jour partiellement ou totalement travaillé.

L'indemnité journalière prévue en ce sens à l'article VII.3.3. est revalorisée à 1,44 € brut à compter du 1^{er} avril 2011.

ARTICLE 6 : TABLEAU INDICATIF DES DIFFERENTES PRIMES ET INDEMNITES

Indemnité de déplacement (article VIII)	95,40 € ventilé comme suit 17,10 € chaque repas principal 61,20 € chambre et petit déjeuner 5,80 € le petit déjeuner seul
Indemnité de panier (article VII-1)	10,00 €
Indemnité d'équipement (article VII-3-3)	1,44 €
Prime de feu habillé (article VII-4)	12,10 €
Prime de participation au jeu (article VII-4)	15,93 €

Ces différentes indemnités et primes entrent en vigueur au 1^{er} avril 2011.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR ET DEPOT DE L'ACCORD

L'accord de salaires 2011 est applicable à compter de sa signature et de la date mentionnée au présent accord, soit au 1er avril 2011, sans effet rétroactif au 1er janvier. Les parties conviennent que le présent accord est applicable aux membres adhérents des organisations signataires au 1er avril 2011. Il sera également porté à l'extension par la partie la plus diligente.